AB TRANSPORTS LOGISTIQUES
SASU au capital de 4 000 €
Siège social : 44 chemin de la Peyregoue – Résidence La Peyregoue – 06600 Antibes
RCS ANTIBES 910 683 903

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
(en lieu et place de l'assemblée générale)

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 07 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le **07 mai 2026**,

L'associé unique de la société **AB TRANSPORTS LOGISTIQUES**,
SASU au capital de 4 000 €, dont le siège social est situé 44 chemin de la Peyregoue – Résidence La Peyregoue – 06600 Antibes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Antibes sous le numéro 910 683 903,

Monsieur Ali BOUGUETTAÏA,
né le 16 janvier 1986 à Antibes (06),
demeurant 79 Deuxième Avenue – Résidence « Les Gémeaux » – 06600 Antibes,

agissant en qualité d'**associé unique**,

a pris les décisions suivantes :

Première résolution – Rappel de l'augmentation de capital du 09/10/2025

L'Associé unique **rappelle** qu'en date du **9 octobre 2025**, il a décidé d'augmenter le capital social de la société de 3 000 €, pour le porter de 1 000 € à **4 000 €**, par émission de 300 actions nouvelles de 10 € chacune, intégralement souscrites et libérées.

En conséquence, le capital social est désormais fixé à **4 000 €**, divisé en **400 actions** de 10 € chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées, attribuées en totalité à l'Associé unique.

Deuxième résolution – Modification de l'article relatif au capital social

Pour tenir compte de cette augmentation, l'Associé unique **décide de modifier** l'article des statuts relatif au capital social, qui est désormais rédigé comme suit :

> **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**
> Le capital social est fixé à la somme de **quatre mille (4 000) euros**.
> Il est divisé en **quatre cents (400) actions** d'une valeur nominale de **dix (10) euros** chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées, attribuées en totalité à l'Associé unique, Monsieur Ali BOUGUETTAÏA.



Troisième résolution – Modification de l’objet social

Afin de limiter l’activité de la société au transport de marchandises, l’Associé unique **décide de modifier** l’article 2 – Objet des statuts, qui est désormais rédigé comme suit :

> **ARTICLE 2 – OBJET**
> La société a pour objet, en France et à l’étranger :
> – le transport public routier de toutes sortes de marchandises ;
> – la livraison de tout objet dont la contenance est inférieure ou égale à 3,5 tonnes ;
> – les prestations de services de messagerie de tout ordre ;
> – et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l’objet ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe.
> Toute activité de transport de personnes / transport de voyageurs est exclue de l’objet social.

Quatrième résolution – Adoption des statuts mis à jour

L’Associé unique **adopte** en conséquence les statuts mis à jour de la société, portant la mention :

> « Statuts mis à jour suite aux décisions de l’associé unique en dates des 09/10/2025 et 07/05/2026. »

Ces statuts, annexés aux présentes, **remplacent et annulent** toute version antérieure.



